

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 24/09/2026  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°107/2026**

*L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.*

Date de la convocation : 17/09/2026  
Date de publication : 17/09/2026  
Nbre de conseillers en exercice : 60

**Ouverture de la séance :**  
Nbre de présents : 47  
44 Titulaires, 3 Suppléant  
Nbre de pouvoirs : 5  
Nbre de votants : 52

**A partir du point 100/2026 :**  
Nbre de présents : 51  
48 Titulaires, 3 Suppléants  
Nbre de pouvoirs : 5  
Nbre de votants : 56

**Secrétaire de séance :**  
Jean-Marc RAIMONDO

**Etaient présents :**

MMES KUEHN, LE ROUX, GODARD, LE FOLL (à partir du point 100), LION, SIWICK, NOTHEAUX (à partir du point 100), CHESNOY, SAUL, LEBRUN, DEBRAS, CHASSONERY-ZACCOMER, PELARD (à partir du point 100), LE CADRE TOUZEAU, LE GUILLOUS, LEMAIRE, THIEBAULT, CORDIEZ, DOUBLIER, MM.RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GILLARD, ALLORGE, LHOSTE, YVART, GILARD, CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point 100), DUVAL, TÉTART, LEHMULLER, NOYON, MOIRET, GORNÈS, LECOY, VERPLAETSE, DEVIENNE, DAMBRINE, MAROT, BOVAËRE, MYOTTE, LEFEBVRE, PERREL, TIERS, RIVIERE, LEMAIRE, LEVACHER, POËTTE

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme BOLAND, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, MME DA ROCHA, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GORNÈS, MME COURTY, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE, MME DE PONFILLY, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. LEFEBVRE, M. BOUCAUT, délégué titulaire a donné pouvoir à M. LEHMULLER

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMPAGNIE DES ARCHERS  
DU PAYS HOUDANAIS**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la convention d'utilisation de locaux publics conclue entre la Commune de Bazainville et la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour les activités de la Compagnie des Archers du Pays Houdanais le 25 octobre 2012 et l'avenant n°1 correspondant ;

**Vu** l'avenant n°2 à cette convention, prévoyant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, la fin de la mise à disposition des locaux intérieurs de l'Atelier de Bazainville, seuls les espaces extérieurs nécessaires à la pratique du tir à l'arc demeurant mis à disposition ;

**Considérant** que la Compagnie des Archers du Pays Houdanais a quitté l'Atelier au 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour s'installer temporairement dans la Halle SNCF de la gare de Houdan, sur une surface de 1 020 m<sup>2</sup> (dont 220 m<sup>2</sup> de terrain nu pour le stationnement) ;

**Considérant** que cette nouvelle occupation entraîne pour l'association le paiement :

- d'un loyer annuel de 4 300 € HT (soit 5 160 € TTC) la première année, le loyer faisant l'objet d'une indexation annuelle ;
- de charges à rembourser pour un montant annuel de 3 000 € HT (soit 3 600 € TTC) ;
- de frais de dossier et de gestion pour un montant de 1 670 € HT

Attestation de réception en préfecture ;  
078-247890558-20260924-107-2026-DE  
Date de réception en préfecture : 29/09/2026

**Considérant** qu'il est proposé d'accompagner financièrement la Compagnie des Archers du Pays Houdanais dans cette nouvelle implantation en lui attribuant une subvention maximale de 11 000 € permettant de compenser le loyer de la Halle SNCF et les charges induites (électricité, frais de dossier, etc.) en tenant compte du fait que les espaces extérieurs de Bazainville restent mis à disposition. La subvention sera versée sur présentation des justificatifs ;

**Considérant** que cette solution permet :

- de maintenir un niveau d'appui comparable à celui dont bénéficiait précédemment l'association pour l'occupation de l'Atelier à Bazainville ;
- d'accompagner le changement de locaux rendu nécessaire par le départ de l'association de Bazainville ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Approuve l'attribution d'une subvention à la Compagnie des Archers du Pays Houdanais compte tenu du changement de locaux de l'association et de la fin de la mise à disposition des surfaces intérieures de l'Atelier de Bazainville au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

**ARTICLE 2** : Fixe le montant de cette subvention maximale de 11 000 € pour l'année 2026, au prorata des mois d'utilisation et correspondant au loyer indexé et aux charges induites les autres années, pour le temps d'utilisation de la halle appartenant à la SNCF à Houdan sur présentation des justificatifs.

**ARTICLE 3** : Prend acte que les espaces extérieurs de Bazainville restent mis à disposition de l'association conformément à la convention et ses annexes relative à l'utilisation de locaux publics dans le cadre de l'aide accordée aux associations reconnues d'intérêt communautaire pour les activités de tir à l'arc de la Compagnie des Archers du Pays Houdanais, conclue entre la Commune de Bazainville et la Communauté de Communes du Pays Houdanais le 25 octobre 2012 et que les modalités de remboursement des frais afférents à ces espaces demeurent applicables.

**ARTICLE 4** : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, article 65748.

**ARTICLE 5** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

A Maulette, le 24 septembre 2026

**Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc RAIMONDO**



**Le Président,  
Jean-Marie TÉTART**



Transmise au Représentant de l'État le : 29 SEP. 2026

Publiée le : 29 SEP. 2026

*Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette juridiction peut également être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20260924-107-2026-DE  
Date de réception préfecture : 29/09/2026